

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 novembre 1900 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 novembre 1900, modifiant le libellé de la 1^{re} classe des patentes fixes du commerce, délibération dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

Annexe au décret du 20 août 1901.

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 28 novembre 1900, les dispositions dont la teneur suit :

Aux lieu et place du paragraphe ainsi conçu :

« Le gros comporte au moins une bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins douze bouteilles. »

Mettre le suivant :

« Le gros comporte au moins une bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles. »

Papete, le 28 novembre 1900.

Vu pour être annexé au décret du 20 août 1901.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.